

CANTON D'AMIENS 5

COMMUNE DE BOVES

Arrêté municipal N° 2025 - 87 PM

Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Somme

La Maire de BOVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2-2°, L2213-2, L.2214-4 et L.2215-1

VU l'arrêté préfectoral du département de la Somme du 20 juin 2005

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et de pérennité, l'entreprise R.C.A représentée par Sébastien DRUBIGNY doit entreprendre des travaux de réparation de joints de la chaussée RD 935, angle rue Victor Hugo, en agglomération de Boves pour le compte du département de la Somme ;

CONSIDERANT que ces travaux, occasionnant des nuisances sonores, ne pourront être interrompus aux heures prévues (19h00 - 6h00) par l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, portant réglementation contre le bruit.

Cette dérogation portera sur la période allant du mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 entre 19h00 et 6h00 pour l'ensemble des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier (barrages) et devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de mettre les usagers en sécurité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme et Madame le Maire de Boves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de la Somme.



Diffusion :

Monsieur le Préfet

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.